



Direction
Départementale des
Territoires

de l'Ariège

La réglementation des enseignes

Les articles du code de l'environnement mentionnés dans ce document ne sont pas accompagnés de la précision « du code de l'environnement »

Article L.581-3 : « Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ».



I- Enseignes sur bâtiments et clôtures

- L'enseigne ne doit pas déborder du mur qui la supporte.



« Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit. »

Article R. 581-60

- L'enseigne apposée sur une façade est limitée en surface.

« Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.

Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés. »

Article R. 581-63



Sur chaque façade, la surface cumulée des enseignes (en vert) est comparée à la surface totale de la façade (hauteur x largeur), baies comprises.

- Les enseignes sur toiture doivent répondre à des critères bien précis : lettres découpées et supports non visibles.



« [Les enseignes installées sur des toitures ou sur des terrasses en tenant lieu] doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. »

Article R. 581-62



II- Enseignes scellées au sol

- Ces enseignes ont des limitations de surface...

« La surface maximale des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 mètres carrés. Elle est portée à 12 mètres carrés dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants. »

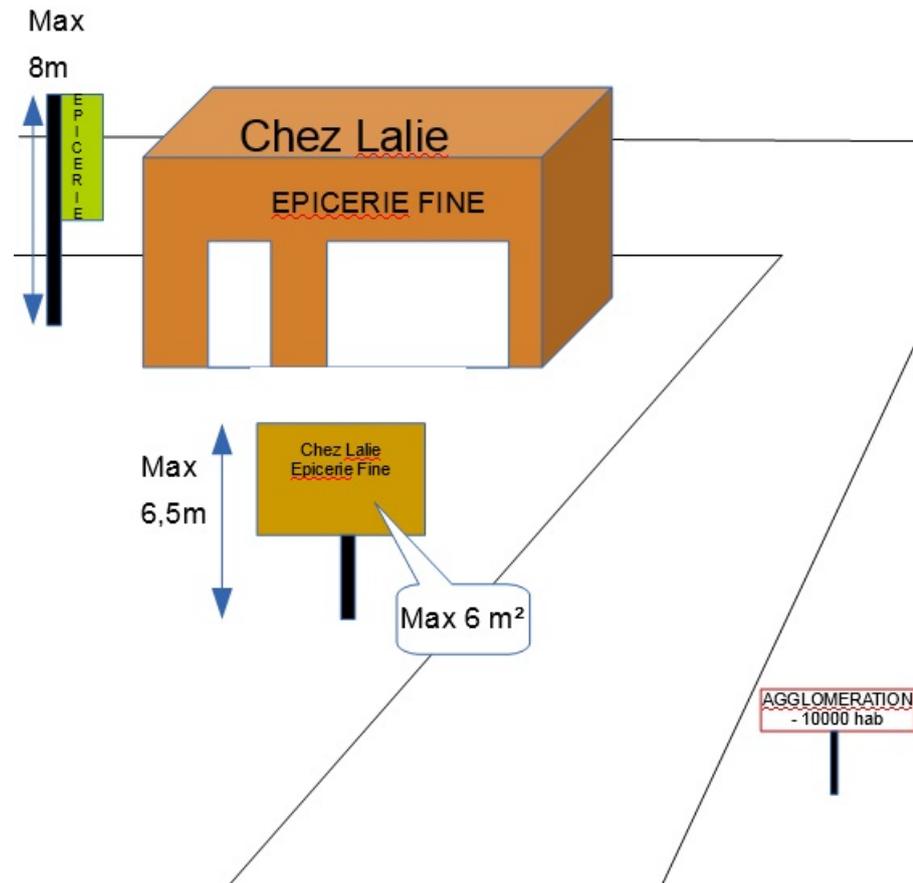
Article R. 581-65

- ... et des limitations en hauteur

« Les enseignes de plus de 1m^2 , scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent dépasser :

- 6,5 m de haut lorsqu'elles ont plus de 1 m de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 mètre de large. »

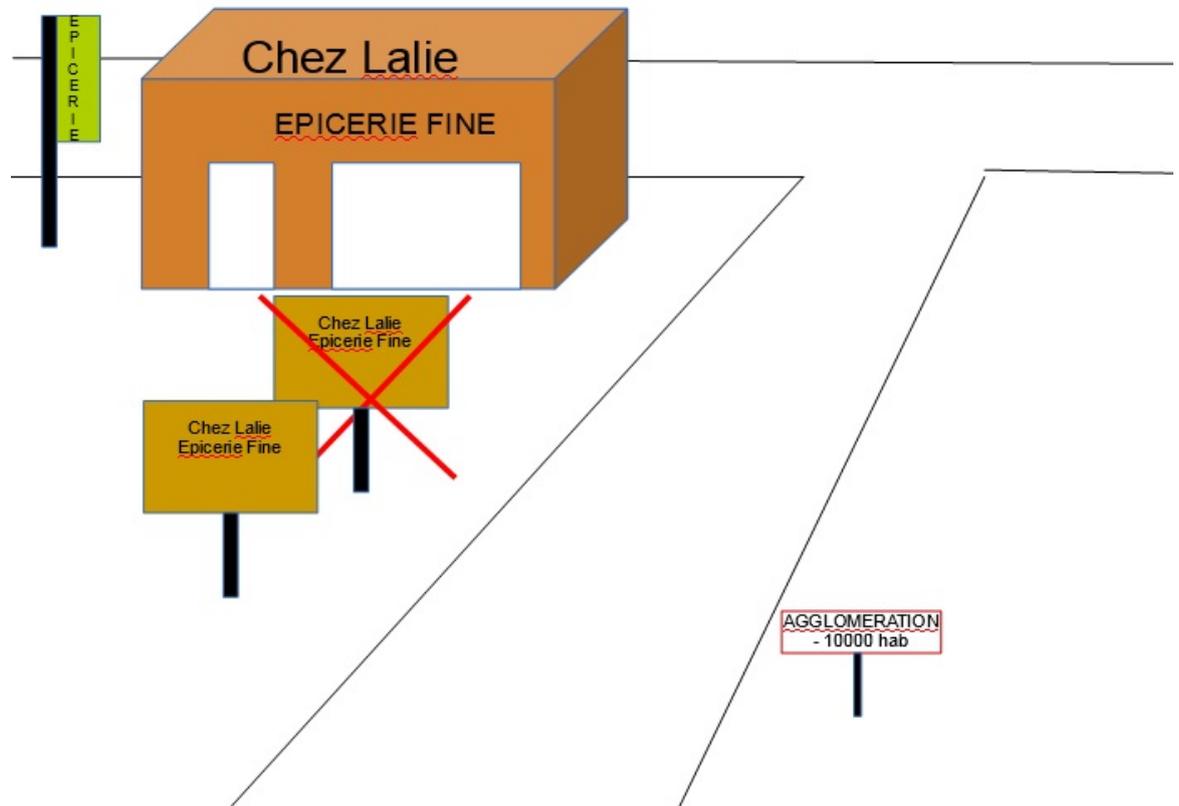
Article R. 581-65



- Le nombre d'enseignes scellées au sol est limité : une seule le long de chaque voie.

« Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. »

Article R. 581-64



III- Enseignes lumineuses

- Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1 heure et 6 heures
« Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et sept heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité » Art. R.581-59



Jusqu'à 1h, toutes les enseignes peuvent être éclairées.



3h, la discothèque est en activité, son enseigne peut être éclairée. Si l'établissement ferme à 4h, l'enseigne peut rester allumée jusqu'à 5h.



5h30, la boulangerie va ouvrir à 6h30, son enseigne peut être allumée.

- Les enseignes clignotantes sont interdites**, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.

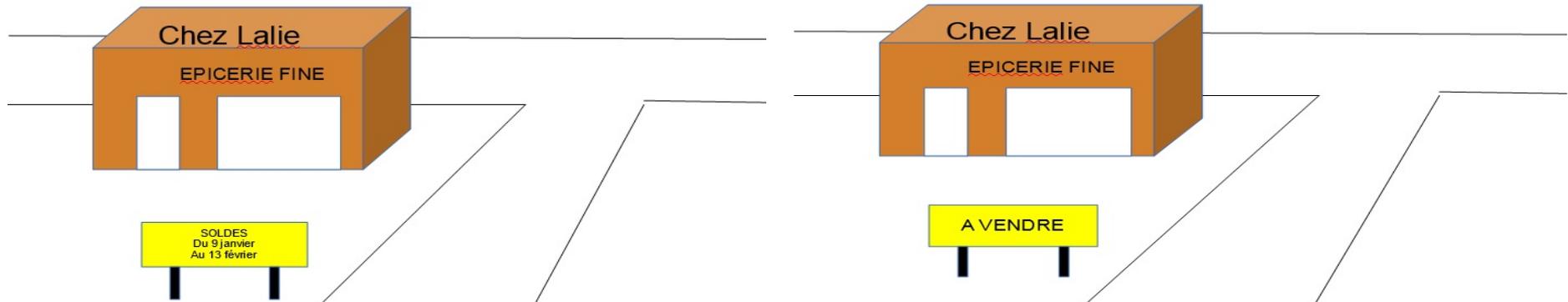


IV- Enseignes temporaires

- Les enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.
- Les enseignes temporaires sont partagées en 2 catégories (art R.581-68):

« 1° Les enseignes [...] qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois [...] »

« 2° Les enseignes... installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente... »



Ressources :

- Articles L581-1 et suivants du code de l'environnement
- Chapitre III de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes
- Guide pratique - La réglementation de la publicité extérieure - Avril 2014

